

NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi

B.P. : 114 Gitega

Tél : (+257) 22 40 50 23
22 40 50 08

Site Web : www.senat.bi

e-mail : info@senat.bi

LEG VI/RAP N°80

Le 8 décembre 2022

N.Réf. : SNB/COM IV/.../2022

Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la Culture

RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE DU PROJET DE LOI N°1/...DU.../.../2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE, ADOPTÉ À BANJUL EN GAMBIE, LE 2 JUILLET 2006.

I. INTRODUCTION

En date du 8 décembre 2022, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique qui avait représenté le Gouvernement pour expliquer aux sénateurs membres de la commission permanente saisie au fond, les raisons profondes qui militent en faveur de ce projet de loi et les éclairer sur certains aspects qui suscitent des interrogations.

Lors de l'analyse du projet de loi, les documents ci-dessous ont été utilisés :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- le projet de loi portant ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse, adopté à Banjul en Gambie, le 2 juillet 2006 ;
- le projet de loi sous sa version Gouvernementale et son exposé des motifs;
- le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport comprend les points ci-après:

1. l'introduction ;
2. l'intérêt du projet de loi portant ratification de la charte Africaine de la Jeunesse ;
3. le contenu de la Charte Africaine de la Jeunesse ;
4. les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données ;
5. la conclusion.

II. INTERET DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

L'Afrique est un Continent qui a une population la plus jeune au monde avec plus de 400 millions de jeunes âgés de 15 à 35 ans. Cette jeune population exige un accroissement des investissements dans les facteurs de développement économique et social afin d'améliorer l'indice de développement des pays africains.

En vue de tirer profit du dividende démographique du continent africain, l'Union africaine a élaboré plusieurs politiques et programmes de développement de la jeunesse, parmi lesquels figure la Charte Africaine de la Jeunesse. Cette dernière a été adoptée au sommet des chefs d'Etats à Banjul, le 2 juillet 2006, et mise en œuvre le 8 août 2009.

Le but de cette Charte est de protéger les jeunes contre la discrimination, leur garantissant ainsi la liberté de circulation, de parole, d'association, de religion, de propriété et autres droits humains, tout en s'engageant à promouvoir leur participation dans la société.

En définitive, l'objectif de la Charte Africaine de la Jeunesse est de :

- Prescrire aux Etats membres, des responsabilités pour le développement de la jeunesse ;
- Assurer l'implication constructive de la jeunesse dans le programme de développement de l'Afrique et leur participation effective aux débats et aux processus de prise de décision sur le développement du continent.



III. CONTENU DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

Le présent projet de loi comprend 31 articles regroupés en deux parties. La première partie qui parle des droits et devoirs comprend 28 articles tandis que la deuxième partie consacrée aux dispositions finales comprend les 3 articles.

L'article 1^{er} évoque les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et les mesures nécessaires à prendre pour appliquer les dispositions de la charte.

L'article 2 concerne la jouissance de chaque jeune des droits et libertés reconnus et garantis dans la charte sans distinction aucune de race, de groupe ethnique de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique, ou d'autre opinion et de la protection des jeunes contre toute forme de discrimination ;

L'article 3 parle de la liberté de circulation pour tout jeune qui a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement ;

L'article 4 fait mention de la liberté d'expression de tout jeune avec le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi;

L'article 5 évoque la jouissance par tout jeune du droit de constituer une association et de la liberté de se réunir pacifiquement ;

L'article 6 a trait au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

L'article 7 évoque la protection de la vie privée de tout jeune en lui épargnant l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa résidence ou sa correspondance ou subir des attaques à son honneur ou réputation ;

L'article 8 fait mention de la protection et du soutien de la famille par les Etats parties pour sa fondation et son développement ;

L'article 9 parle du droit de posséder une propriété et du droit à l'héritage pour chaque jeune ainsi que de la jouissance des droits égaux de posséder une propriété pour les jeunes hommes et les jeunes femmes ;

L'article 10 concerne le droit de tous les jeunes à leur développement social, économique, politique et culturel ;

L'article 11 traite du droit de tout jeune de participer aux activités de sa société et des mesures prises par les Etats Parties à la Charte en vue de promouvoir la participation active des jeunes à ces activités ;

L'article 12 stipule que tout Etat Partie met en œuvre une politique nationale globale et cohérente de la jeunesse. Cette politique doit être de nature intersectorielle en raison de l'interrelation existant entre les défis auxquels les jeunes sont confrontés ;

L'article 13 évoque le droit de tous les jeunes à une éducation de bonne qualité par le développement de diverses formes d'enseignement et des compétences pour répondre aux besoins des jeunes et des mesures et engagements pris par les Etats Parties à la Charte en vue de l'application intégrale de ce droit ;

L'article 14 concerne la lutte contre la pauvreté et l'intégration socioéconomique des jeunes ;

L'article 15 a trait au droit à l'emploi rémunérateur pour tout jeune, à la protection contre l'exploitation économique et l'exercice des fonctions susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement et aux mesures qui devront être prises en vue de la réalisation de ce droit ;

L'article 16 parle du droit de tout jeune de jouir du meilleur état de santé physique, mental, social et spirituel et des engagements et mesures prises pour poursuivre la pleine mise en œuvre de ce droit ;

